

AFFAIRE N°3 - Travaux d'endiguement de la Ravine du Butor (2ème tranche) - Approbation de l'avenant n°2 au marché passé avec la SEGEFOM - Emprunt de 1 800 000 F à contacter auprès de la CDC pour parfaire le financement de ces travaux.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La deuxième tranche des travaux retenue doit permettre l'achèvement de l'endiguement de la Ravine du Butor. Elle est inscrite pour un montant de 3 000 000 F (150 millions CFA) dont 40 % soit 1 200 000 F (60 millions CFA) seront couverts par une subvention du FIDOM 1975.

Cet achèvement représente l'exécution de 266 mètres de canal et de son exutoire et son montant s'élève à 2 314 012,09 F, non compris la somme à valoir pour la révision des prix, honoraires et imprévus.

Un avenant n°2 sera donc passé avec la SEGEFOM titulaire du marché initial, en raison de ses prix qu'elle a accepté de maintenir au niveau de ceux proposés lors de l'appel d'offres, niveau très avantageux pour la Commune.

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :

- à passer un avenant n°2 au marché avec la SEGEFOM qui aura pour effet de porter le montant du marché initial plus avenant n°1 de 6 539 383,26 F à 8 853 395,35 F toutes taxes comprises.

- à solliciter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 1 800 000 F destiné à parfaire le financement de ces travaux.

- à inscrire au Chapitre 902 - Article 131 du budget communal une somme de 1 000 F à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Vous connaissez cette tranche de travaux, il s'agit de la deuxième tranche des travaux d'endiguement de la Ravine du Buror. La première tranche concernait le Boulevard Doret et le prolongement de la rue du Bois de Nèfles, un peu en aval du radier. La deuxième tranche va de ce point jusqu'à la mer. On vous demande d'approuver un avenant n°2 au marché passé avec la SEGEFOM.

M. BOURHIS - Est-ce que les abords et les terrains avoisinants seront transformés en espaces verts ?

LE MAIRE - Oui.

M. NATIVEL - Que fera-t-on du pont Bailey installé provisoirement ?

LE MAIRE - C'est un autre problème. Nous sommes en train d'étudier la possibilité de le doubler. Nous avons déjà fait une consultation avec l'Equipement et les entreprises pour savoir si nous devons acheter un 2e pont Bailey ou si nous devons faire construire un pont provisoire par une entreprise quelconque.

M. NATIVEL - Le pont Bailey a l'air solide.

LE MAIRE - Il est un peu cher et il n'existe pas à la Réunion. Il faut en commander.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

+

+

+

Le Conseil Municipal,  
Sur le Rapport du Maire,  
après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une de caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F UN MILLION HUIT CENT MILLE (1 800 000) destiné à financer les travaux d'endiguement de la Ravine du Butor (2ème tranche) et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1) - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents, et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.